


VILLE D'ANNECY

<p>ARRÊTÉ MUNICIPAL</p> <p>Direction Police Municipale</p> <p>N° CN- 2021-2052</p> <p>- réceptionné en Préfecture le : - 1 DEC. 2021</p> <p>- affiché le : - 1 DEC 2021</p> <p>- notifié le :</p>	<p><i>Yves Fauré, DCA</i></p>  <p>Préfecture de la Haute-Savoie SGCO / Pôle accusé / courrier</p> <p>- 1 DEC. 2021</p>
--	--

ARRIVÉE
5

**PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE
D'ANNECY AFIN DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, et L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 3131-1,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/CAB/SIDPC/2021/0105 du 30 novembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 30 novembre 2021 en Haute-Savoie s'élève à 382,4 pour 100 000 habitants, contre 96,9 le 12 novembre 2021, soit une augmentation de plus de 294 %,

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 30 novembre 2021 en Haute-Savoie s'élève à 7,3 %, contre 3,1 % le 12 novembre 2021, soit une augmentation de plus de 135 %,

CONSIDERANT que le taux d'incidence est en hausse constante et que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants,

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la population,

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et à limiter la propagation du virus.

ARRETE

ARTICLE 1

Le port du masque de protection est obligatoire, de 09 h 00 à 02 h 00, pour toute personne de plus de 11 ans, à compter du mercredi 1er décembre 2021 et jusqu'au 04 janvier 2022 inclus, dans le périmètre défini dans le plan annexé.

ARTICLE 2

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

ARTICLE 3

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, roller...).

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe. La Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale seront chargées de la bonne exécution de ces mesures.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou - à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Central d'Anncy,

Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.



Fait à ANNECY, le - 1 DEC. 2021

Le Maire
François ASTORG

Préfecture de la Haute-Savoie
SGOD / Pôle accueil courrier

- 1 DEC. 2021

ARRIVEE
5